



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction Régionale  
des Entreprises  
de la Concurrence  
de la Consommation  
du Travail et de l'Emploi

Pôle Entreprises,  
Emploi, et Economie

Service du Fonds  
social européen

NOTE

à l'attention de  
Mesdames et Messieurs les responsables des  
organismes intermédiaires (OI) gestionnaires de  
subventions globales du programme opérationnel  
(PO) FSE 2007-2013 « Compétitivité régionale et  
emploi » en Île-de-France

Affaire suivie par : Marine MARTINS  
Courriel : marine.martins@direccte.gouv.fr  
Téléphone : 01.44.84.87.51  
Télécopie : 01.44.84.25.92

Réf. : DR/  
PJ : Arrêté et instruction du 2 août 2010  
Note DGEFP n°21 du 20 janvier 2010

Date : 07 FEV. 2011

**Objet : Application de l'arrêté et de l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 relatifs à la forfaitisation des coûts indirects des opérations recevant une participation du Fonds social européen (FSE) au titre du Programme opérationnel national de l'objectif « Compétitivité régionale et emploi »**

L'arrêté du 2 août 2010 prévoit que la forfaitisation des coûts indirects, régime établi sur le fondement de l'article 11-3b i du règlement (CE) n°1081-2006 et qui avait été formellement accepté par la Commission européenne par courrier du 9 mars 2010, s'applique à toute opération programmée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, exception faite des cas présentés à l'article 3. Cette disposition, confirmée par l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 s'impose aux services de l'Etat comme aux organismes intermédiaires.

En son article 4, l'arrêté susmentionné réserve à l'autorité de gestion déléguée la possibilité d'étendre ce champ d'application à toute opération non close, susceptible de modification par avenant, cette décision devant alors être notifiée aux membres du comité régional unique de suivi. Une telle extension se traduirait par la possibilité de reprogrammer des opérations pluriannuelles programmées en 2010 et de passer des avenants, afin d'appliquer aux tranches 2011 et 2012 le régime forfaitisé.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte)  
66 rue de Mouzaïa - 75 935 PARIS cedex 19 - Standard : 01 44 84 26 99  
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)  
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

La note DGEFP n°21 du 20 janvier 2011 apporte quelques éclairages complémentaires sur l'application de ces dispositions.

Dans un souci de cohérence, il a été décidé qu'en Ile-de-France tout dossier pluriannuel ayant été programmé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 conserverait la configuration d'origine pour toute la période de réalisation, soit le régime des coûts réels. Compte tenu du nombre élevé d'acteurs franciliens et de la survenance régulière de contrôles régionaux, nationaux et européens, il s'avère en effet primordial de ne laisser aucune place à l'ambiguïté dans les règles de gestion du FSE, déjà fort compliquées. Cette décision sera prochainement notifiée aux membres du comité régional unique de suivi (CRUS), conformément à l'article 4 de l'arrêté du 2 août 2010, et s'impose d'ores et déjà à l'ensemble des services de l'Etat et des organismes intermédiaires en charge de la gestion du FSE en Ile-de-France.

L'arrêté du 2 août 2010 ainsi que l'instruction DGEFP n°2010-20 du 2 août 2010 et la note n°21 du 20 janvier 2011 ont été mis en ligne sur le site [www.europeidf.fr](http://www.europeidf.fr), page FSE, qui est mise à jour au fil de l'eau et qui doit être consultée régulièrement par tous les gestionnaires du FSE.

Le directeur régional



Joël BLONDEL